

## **Arrêté du 28 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs**

**Le Chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

Vu le code de l'éducation, article L. 921-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission administrative paritaire unique comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Compte tenu d'un effectif de professeurs des écoles et d'instituteurs à la date du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

**1° Membres représentants titulaires des professeurs des écoles et des instituteurs : 3**

**2° Membres représentants titulaires de l'administration : 3**

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 2** – Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

**Article 3** – Le Chef du service de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Saint-Pierre, le 28 avril 2022



Par le Chef du service,  
Et par délégation,  
Secrétaire générale

  
Valérie ROBINEL

## Arrêté du 28 avril 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Le Chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le code de l'éducation, article L. 921-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

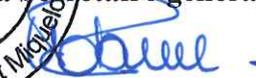
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage d'hommes
30	25	83.33%	5	16.67%

À Saint-Pierre, le 28 avril 2022

  
Pour le Chef du service,  
Le Secrétaire Général par délégation,  
La Secrétaire générale  
  
Valérie ROBINEL